

Circulaire N° 166-168

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **26 (1946)**

Heft 2

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 166

VOYAGEURS DE COMMERCE SE RENDANT A L'ÉTRANGER

Le statut international établi par la Convention de Genève du 3 novembre 1923, à laquelle la France et la Suisse ont adhéré, règle de la façon suivante la situation des voyageurs de commerce se rendant à l'étranger pour visiter la clientèle.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les voyageurs doivent se munir d'une **carte de légitimation** conforme au type déterminé par la Convention. Cette carte leur est délivrée par la Chambre de commerce du lieu de domicile de l'**employeur** (c'est ainsi qu'un voyageur de nationalité suisse se rendant en Suisse pour le compte d'une maison française devra se munir d'une carte de légitimation délivrée par la Chambre de commerce française compétente).

En ce qui concerne les voyages en automobile, voyez plus loin, p. 47, Chiffres, Faits et Nouvelles, France-Suisse « Voyages ».

II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

1° Les voyageurs étrangers **arrivant en Suisse** sont soumis aux formalités complémentaires suivantes :

a) Les voyageurs de commerce **de gros** qui se bornent à prendre des commandes auprès des revendeurs n'ont besoin d'aucune autorisation supplémentaire. Ils peuvent même être autorisés à voyager avec des marchandises, sous le couvert de la seule carte de légitimation, si le genre de commerce de la maison exige la remise immédiate de ces dernières à l'acheteur (bijouterie, horlogerie, etc.). Pour ce faire, la demande doit être adressée au service compétent (1) du canton sur le territoire duquel le requérant se propose d'exercer en premier lieu son activité. L'autorisation est alors valable pour tous les cantons.

b) Les voyageurs de commerce **de détail**, visitant une clientèle particulière, doivent se procurer, au vu de la carte de légitimation, une carte spéciale moyennant une taxe de 200 fr. s., valable un an. Cette carte est délivrée par le service compétent (1) du canton qu'ils visitent en premier lieu. Ces voyageurs ne peuvent, en aucun cas, se munir de marchandises autres que de simples échantillons.

2° Les voyageurs étrangers **se rendant en France** sont soumis aux formalités complémentaires suivantes :

a) Les voyageurs visitant une clientèle de **revendeurs** ne sont soumis à aucune formalité autre que celle nécessaire à l'obtention de la carte de légitimation obligatoire qui leur sert également de justificatif pour le passage d'échantillons en douane.

b) Les voyageurs de commerce **suisse**s sont, par mesure de réciprocité, admis à rechercher des commandes chez **les personnes n'exerçant ni commerce, ni industrie**. Ils sont alors astreints à un droit de patente dont le montant est équivalent à 200 fr. s. (Rappelons, à cet effet, que le change actuel est de 27,68 fr. fr. pour 1 fr. s.). Ils doivent effectuer le paiement de cette taxe à leur passage en douane.

CIRCULAIRE N° 167

IMPORTATION DE LIVRES ET DE PUBLICATIONS SUISSES

Nous attirons l'attention des importateurs de livres et de publications suisses qui ont présenté une demande d'autorisation d'importation avant le 26 décembre 1945, que le Service des relations culturelles du ministère des Affaires étrangères, qui a la gestion du contingent réservé à ces articles, ne donnera suite à leur demande que s'il est avisé du maintien de cette dernière, malgré la dévaluation.

CIRCULAIRE N° 168

RÉQUISITION DES AVOIRS LIQUIDES EN DEVICES ÉTRANGÈRES

Le « Journal Officiel » du 14 février 1946 publie, page 1302, un décret aux termes duquel **les personnes physiques françaises résidant en France**, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer et **les personnes morales**, pour leurs établissements dans les mêmes territoires, **sont tenues de céder au fond de stabilisation des changes le montant de leurs avoirs en devises étrangères** (avoirs en compte, billets de banque, lettres de crédit et autres créances à vue ou à court terme de même nature, etc.) contre versement de la contre valeur en francs aux cours de change applicables au jour de la parution des avis de l'Office des changes et de la Caisse centrale de la France d'outre-mer prescrivant la cession desdits avoirs.

Les titres étrangers n'étant pas visés par ce décret, ils échappent pour le moment à toute mesure de réquisition.

(1) Nous tenons à la disposition de nos membres la liste des autorités cantonales qui délivrent en Suisse ces autorisations ou ces secondes cartes de légitimation.